

CORNET VINCENT SEGUREL

Brexit

Êtes-vous prêt ? >

01. Immigration

1. Brexit :

Quels impacts
sur le droit
de séjour et
de travail?



Quoi?

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne **ne permet plus de bénéficier de la libre-circulation sur le territoire de l'Union Européenne**

Pour Qui?

- Pour les **ressortissants britanniques** dans l'Union Européenne
- Pour les **ressortissants européens** au UK

Quand?

Le Royaume-Uni a quitté officiellement l'Union européenne le 31 janvier 2020, mais l'accord de retrait **prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020.**

2. Période de transition :

Conséquences
pratiques



Une transition d'une année ...

- **Entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020**, les ressortissants européens et britanniques conservent leur droit de libre-circulation sans besoin de détention de titre de séjour (et de travail)
- **A compter du 1^{er} janvier 2021**, un titre de séjour est obligatoire (comme pour les ressortissants non européens)



Avec une période complémentaire

- › Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille **présents en France avant le 31 décembre 2020**
- › Doivent déposer une demande de titre de séjour en France au plus tard le 1^{er} juillet 2021 sur le site dédié 
<https://contactsdemarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/>
- › Pour détenir un titre de séjour mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne » au plus tard le 1^{er} octobre 2021

Les différentes échéances

1 janvier 2021

Fin de la période transitoire :

Obligation de titre de séjour (*)

1^{er} juillet 2021

Date butoir pour demander un titre de séjour mention « Accord de retrait » (**)

1^{er} octobre 2021

Obligation de titre de séjour pour **tous** les ressortissants britanniques

(*) pour les ressortissants britanniques et leur famille **non présents** en France au 31 décembre 2020

(**) pour les ressortissants britanniques et leur famille **présents** en France au 31 décembre 2020



03. Employeurs français :

Que faire avant le
1er juillet 2021?



01. Vous êtes un employeur français et souhaitez **recruter en avril 2021 un salarié, ressortissant britannique.**

Que faire ?

- › A compter du 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques sont des ressortissants d'Etats tiers à l'Union Européenne
- › Un titre de séjour de **droit commun** doit être obtenu en préfecture **avant** l'arrivée en France
- › A défaut, situation de travail illégal (sanctions pénales, financières et administratives)



02. Vous êtes employeur français et **votre salarié, ressortissant britannique, travaille déjà en France au 31 décembre 2020.**

Que faire ?

- › votre salarié doit déposer une demande de titre de séjour sur le site dédié **au plus tard le 1^{er} juillet 2021**
- › une copie du récépissé de ladite demande doit être détenue par l'employeur
- › A défaut, situation de travail illégal (sanctions pénales, financières et administratives)



03. Vous êtes un employeur français et **souhaitez recruter en janvier 2021 un salarié, ressortissant britannique, dont le conjoint travaille déjà en France au 31 décembre 2020.**

Que faire ?

- › Votre futur salarié bénéficiera **d'un visa gratuit** et d'un accès à un titre de séjour une fois arrivé en France.
- › La demande de titre de séjour devra être déposée avant le 1^{er} juillet 2021 sur le site dédié
- › A défaut, situation de travail illégal (sanctions pénales, financières et administratives)



Notre expert



Isabelle Savier-Pluyette

Avocat associé

Mobilité internationale





CORNET VINCENT SEGUREL

Swipe

www.cvs-avocats.com